

Bulletin

1961 - 1962

2 OCTOBRE 1961

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

N° 18

ETUDE COMPAREE
DES RECOMMANDATIONS DE LA CONFERENCE DE
L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE AVEC LES
PARLEMENTS D'ETATS AFRICAINS ET MALGACHE
ET
DES CONSIDERATIONS SUR LE FUTUR REGIME D'ASSOCIATION
ETABLIES PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

Un Groupe de travail ad hoc composé de MM. DEHOUSSE, MORO et PEYREFITTE, constitué au sein de la Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, a procédé à une comparaison entre les recommandations adoptées par la Conférence de l'Assemblée Parlementaire Européenne avec des Parlements d'Etats africains et de Madagascar et les considérations présentées aux Conseils par l'Exécutif de la C.E.E. sur le futur régime d'association.

Les résultats de cette étude comparative se présentent sous la forme du document ci-après que le Président de l'Assemblée Parlementaire Européenne - à la demande du Groupe de travail ad hoc et du Président de la Commission pour la coopération avec les pays en voie de développement - adresse à M. le Président de la Commission de la C.E.E. et, à titre d'information, à tous les membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

S O M M A I R E

Introduction.....	3
Caractère et portée des documents examinés.....	4
Etude comparée des documents.....	7
A. Questions politiques et institutionnelles.....	7
B. Problèmes économiques et commerciaux.....	13
C. Problèmes de coopération technique et des échanges culturels.....	22
D. Fonds de développement.....	26
Conclusions.....	33

INTRODUCTION

Dans sa réunion du 18 juillet 1961, à Bruxelles, la Commission pour la coopération avec les pays en voie de développement a chargé un Groupe de travail, composé de MM. Dehousse, Moro et Peyrefitte, de procéder, à la lumière des résultats de l'échange de vues avec les représentants de l'Exécutif de la C.E.E., à une comparaison des recommandations adoptées par la Conférence de l'Assemblée Parlementaire Européenne avec les Parlements d'Etats africains et malgache (doc/ 38 à 42), d'une part, et des considérations sur le futur régime d'association réunies dans le doc. VIII/COM (61-110 final). Le cas échéant, le Groupe, selon les instructions de la Commission, devait tirer les conclusions qu'appelaient une étude comparée des deux documents.

Le Groupe a été chargé, en outre, de faire parvenir, en accord avec le Président de la Commission, les résultats de ses travaux au Président de l'Assemblée, en le priant de les transmettre au Président de la Commission de la C.E.E.

La Commission a estimé en effet qu'il était souhaitable que l'Assemblée Parlementaire Européenne puisse faire connaître ses idées sur ce problème avant que ne débutent, au sein du Conseil de la C.E.E. ou dans le cadre de la Conférence des Ambassadeurs des Etats associés avec les représentants permanents des Etats membres ou dans le cadre de la Conférence gouvernementale entre les Etats membres et les Etats associés, les discussions sur le futur régime d'association.

CARACTERE ET PORTEE DES DOCUMENTS EXAMINES

1) Les recommandations adoptées par la Conférence de l'Assemblée Parlementaire Européenne avec les Parlements d'Etats africains et malgache, le 24 juin 1961, à Strasbourg, expriment la volonté et de l'Assemblée Parlementaire Européenne et des délégations officielles des Parlements des Etats associés. Leur importance est soulignée par le fait qu'elles ont été adoptées à l'unanimité. Elles sont le résultat de longs travaux tant du côté européen que du côté africain et se basent sur les documents élaborés par l'Assemblée Parlementaire Européenne (documents de MM. SCHEEL, van der GOES van NATERS, DUVIEUSART, PEDINI et PEYREFITTE) et les Assemblées africaines (documents arrêtés à Ouagadougou), d'une part, et sur les débats au sein des quatre commissions spécialisées et à la Conférence plénière durant la période du 19 au 24 juin 1961, d'autre part.

Dans les recommandations, les parlementaires européens, africains et malgache se sont efforcés de formuler des propositions concrètes en vue de la solution des principaux problèmes que pose l'association entre la Communauté Européenne et les Etats africains et malgache ayant accédé à leur pleine indépendance et souveraineté depuis l'entrée en vigueur du Traité.

2) Le document de la Commission de la C.E.E. (doc. VIII/COM (61) 110 final) du 12 juillet 1961 constitue lui aussi l'aboutissement d'assez longs travaux. La première version des considérations et propositions de l'Exécutif de la C.E.E. a été examinée par le Collège des Commissaires, en automne dernier ; depuis lors, le document a été modifié et surtout considérablement condensé. (1)

(1) La première version comprenait plusieurs centaines de pages alors que la version finale n'en compte que 43. Il n'a pas été possible de procéder à la comparaison des deux versions de ces propositions.

On constate très vite, à la lecture du document, que l'Exécutif de la C.E.E. a tenu compte de certaines des propositions formulées par l'Assemblée et sa Commission compétente. La Conférence parlementaire de Strasbourg a, en tout cas, été mentionnée à plusieurs reprises.

Certaines considérations semblent, en outre, être inspirées de l'idée d'une coopération internationale plus large dans le domaine de l'aide aux pays en voie de développement (en général).

Enfin, l'Exécutif de la C.E.E. paraît ne pas vouloir préjuger les résultats des négociations avec les Gouvernements tant des Etats membres que des Etats associés. En conséquence, il a parfois formulé ses propositions de façon à pouvoir les adapter à des amendements ultérieurs.

Le document a fait l'objet d'un premier examen par le Conseil de Ministres, lors de sa session des 24 et 25 juillet. Il est vraisemblable qu'il constituera le principal document de travail tant au Conseil de Ministres qu'aux Conférences auxquelles participeront les ambassadeurs ou les ministres des Etats associés.

3) Dans l'étude comparée qui suit, il a été tenu compte non seulement des documents qui viennent d'être cités, mais également du memorandum du gouvernement des Etats-Unis sur les problèmes et les perspectives de la production et la commercialisation des produits tropicaux adressés à la Commission de la C.E.E. ainsi qu'aux gouvernements de certains Etats membres, et du document de travail que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a établi. Ces documents n'ont pas été transmis à la Commission. Cependant, les membres du Groupe de travail disposaient des résumés très détaillés, publiés par des agences spécialisées, des principales propositions des deux documents.

ETUDE COMPAREE DES DOCUMENTS

A. Recommandation sur les ques-
tions politiques et insti-
tutionnelles (doc. 38)

Considérations sur le futur
régime d'association.

Introduction, Titre I, Pro-
blèmes juridiques, et Titre
VI, Institutions.

I. 1 a) Est unanime à constater que l'association entre les Etats africains et Madagascar, d'une part, et la Communauté Européenne, d'autre part, doit être poursuivie en tenant compte de modifications intervenues dans la situation politique (1).

Introduction (page 1)
.....

"La volonté exprimée par la quasi-totalité des Etats africains et malgache devenus indépendants, de continuer l'association sous réserve que celle-ci soit adaptée pour tenir compte de leurs prérogatives et responsabilités nouvelles, ne peut être ignorée par la Communauté Economique Européenne et encore moins déçue."

1 b) Se réjouit de l'identité de vues en son sein ... notamment sur le principe de l'égalité absolue entre les partenaires de l'association.

Cette idée n'est pas explicitement mentionnée dans le document de la C.E.E., bien que certains passages l'impliquent, notamment la parité dans les nouvelles institutions (Titre VI).

2. Constate que l'association trouve sa base dans les principes de la Charte des Nations Unies explicitement rappelées par le Traité de Rome.

Titre I - page 7 - 1er alinéa.
"Ce préambule - du Traité - classe parmi les finalités du Traité les principes généraux de la Charte des Nations Unies".

L'Association est par conséquent fondée sur :

-
-
-

(1) Document de travail allemand :

A l'avis des Etats membres et des Etats associés, les modalités d'association doivent être adaptées à la situation politique et juridique modifiée.

3. Approuve, en vue du renouvellement des dispositions sur l'association, l'objectif de l'association défini dans les termes suivants :

La promotion du développement économique et social des Etats associés et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté Européenne visant en premier lieu à favoriser les intérêts des habitants de ces Etats, et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent (1).

Titre I - page 7 - 1er alin.

"L'association a pour finalité expressément proclamé de développer les pays et territoires d'outre-mer et de promouvoir le bien-être de leurs habitants".

Introduction - page 2

"Le but de l'association est essentiellement l'élévation du niveau de vie des populations associées. Seule une évolution constante des économies africaines et malgache, dans le sens d'une efficacité et d'un dynamisme permet d'atteindre ce but."

4. Déclare que, sur cette base, il faut préparer, dès maintenant, les nouvelles formes de l'association et de la participation aux organismes directeurs à créer à cet effet.

Ce point n'est pas expressément mentionné dans le document de la C.E.E. qui concerne uniquement le futur régime d'association, c'est-à-dire le régime à mettre en vigueur après le 31.12.1962. Toutefois, l'organisation d'une première Conférence des Ambassadeurs des Etats associés et des Représentants permanents des Etats membres, du 1er au 3 juin 1961, la deuxième Conférence au niveau des Ambassadeurs et des Représentants permanents prévue pour le 11 et le 12 septembre et la Conférence gouvernementale entre la Communauté de ces Etats membres et les Etats associés envisagée pour la fin du mois d'octobre peuvent être considérées comme des indications que la Commission de la C.E.E. et le Conseil ont à coeur les préoccupations exprimées dans le point I, 4 de la Recommandation doc. 38.

(1) Document de travail allemand :

A l'indépendance politique doit correspondre une indépendance dans le domaine économique. La Communauté Européenne devra s'efforcer de concourir au développement des structures économique et sociale.

5. Souligne que la nouvelle association devra se réaliser par la conclusion de conventions entre la Communauté européenne et les Etats associés individuels ou groupés, en prenant pour base une convention type élaborée en commun et ayant obtenu l'accord de tous les intéressés.

Titre I - page 8

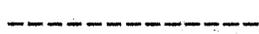
"Il découle de cette analyse que les modalités d'application de la 4ème partie du Traité pour une nouvelle période résulteront d'accords conclus entre la Communauté économique européenne et les Etats associés agissant isolément ou conjointement sur la base d'un modèle d'accord d'association qui est élaboré en commun et doit recueillir l'approbation de tous les intéressés."



Le problème de savoir sur quelles dispositions du Traité devra se fonder le nouveau régime d'association n'a pas été envisagé par les recommandations de la Conférence parlementaire (cf. les débats à la Commission pour la coopération avec les pays en voie de développement à ce sujet (1))

Titre I - page 8 - 3ème alinéa

"Les nouvelles relations d'association qui, en raison de nécessaires approbations des pays associés, instituent le rapport contractuel entre ceux-ci et la C.E.E., trouvent donc leur fondement, d'une part dans l'art. 136 et, d'autre part, dans l'art. 238/"



6. Estime que la nouvelle association, dont la durée sera illimitée, devra être ouverte à tous les Etats africains, étant entendu qu'aucun d'entre eux ne pourra appartenir à un autre groupement économique poursuivant des objectifs incompatibles avec ceux de l'association.

Introduction - page 3

"Etablis par les Etats associés qui ont dès maintenant manifesté leur intention de la poursuivre, l'association doit cependant être assez souple pour pouvoir adapter, le cas échéant, son évolution ultérieure au développement des relations économiques inter-africaines englobant éventuellement des pays actuellement non associés à la Communauté."

Titre I - page 5

"Les modalités juridiques de la future association ne sont ici examinées qu'en ce qui concerne les pays et territoires d'outre-mer visés à la IVème partie du Traité; l'établissement de liens d'association avec d'autres pays situés outre-mer poserait des problèmes différents qui ne sont pas évoqués dans ce chapitre."

(1) Document de travail allemand :

"La nouvelle association devra se fonder sur l'art 238 du Traité

7. Suggère la réalisation des objectifs suivants pour le renouvellement de l'association au terme du 31.12.1962 :

a) une Conférence parlementaire de composition paritaire, se réunissant au moins une fois par an alternativement en Europe et en Afrique, la continuité pouvant être assurée par une coopération dans des Commissions issues de cette conférence.

Titre VI, Institutions.

Chapitre II - 3. Modalités de coopération interparlementaire.

" Une réunion annuelle des membres de l'APÉ et de parlementaires de pays d'outre-mer associés devra permettre de procéder à une large confrontation des idées politiques et des problèmes économiques en matière d'association. Dans cet esprit, et dans un souci d'information des parlementaires par l'Exécutif de l'association. Le Conseil commun de ministres pourra faire, à cette occasion, un rapport d'activité. Cette réunion parlementaire pourrait également, sur la base de ce rapport ou à sa seule initiative, voter des résolutions de même nature que celles actuellement votées par l'Assemblée Parlementaire Européenne."

b) Le Conseil d'association paritaire pour traiter toutes les questions intéressant l'association. Ce Conseil d'association sera composé, d'une part, d'un Représentant de chaque pays des Etats africains et malgache et, d'autre part, du Conseil et de la Commission de la C.E.E., étant entendu que le Conseil d'association pourra instituer tout comité préparé à l'assister dans l'accomplissement de sa tâche.

Titre VI - Chapitre 1, p. 39 et 40

"Le Conseil commun de Ministres serait l'organe suprême de l'association. Il serait constitué paritairement par des représentants de la Communauté (Conseil et Commission), d'une part, par des représentants des Etats associés, d'autre part." (décision à l'unanimité réunions semestrielles, rapport d'activité à la Conférence parlementaire).

(La recommandation de la Conférence s'est bornée à mentionner que le Conseil pourra instituer tout comité sans se prononcer sur le caractère et les modalités de fonctionnement d'un tel organe).

Titre VI - Chapitre 1 - page 41

Le Comité d'association est chargé de veiller à l'exécution des termes de l'association et d'assurer une coopération permanente; composé paritairement de représentants de la C.E.E. et des Etats associés sous la présidence d'un Représentant de la Commission.

c) Une représentation directe des Etats associés auprès des institutions de la Communauté européenne ainsi que de la Communauté auprès des Etats africains et malgache.

Ce problème ne figure pas dans le document de la Commission de la C.E.E. Des représentants des Etats associés auprès de la Communauté existent d'ores et déjà; une représentation de la Communauté auprès des Etats associés ne semble pas, pour le moment, d'être envisagée par l'Exécutif de la C.E.E.

d) Une Cour d'arbitrage compétente pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de conventions d'association.

Le document de la Commission de la C.E.E. ne prévoit pas l'institution d'une Cour d'arbitrage.

Titre VI - Chapitre 2

La solution des litiges éventuels est dévolue en première instance au Conseil commun de Ministres; le Conseil devra rechercher alors un règlement amiable du différend; s'il ne pouvait y parvenir, il lui appartient de décider de l'organe et de la procédure du règlement du litige.

Aucune recommandation de la Conférence parlementaire ne fait mention de ce problème.

Titre VI - Chapitre 2

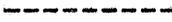
Le document de la C.E.E. prévoit également une consultation au niveau des Représentants des intérêts professionnels; ces Représentants pourraient être réunis périodiquement dans un cadre approprié, éventuellement avec les membres du Comité Economique et social.

8. Insiste pour que ces objectifs soient atteints pendant la période d'association en cours, étant entendu que la faculté sera laissée aux Etats africains et malgache associés, qui le désireraient, à assister à ces institutions communes.

Le document de la Commission de la C.E.E. ne mentionne pas expressément cette solution (cf. remarque au paragraphe I 4 ci-dessus).

9. Rappelle la nécessité d'une information sincère, aussi bien en Europe sur l'Afrique associée que dans les Etats associés sur la Communauté européenne.

Le problème de l'information n'est pas traité dans le document de la Commission de la C.E.E.



II. Invite l'Assemblée Parlementaire Européenne et les Parlements d'Etats africains et malgache à recommander respectivement aux institutions de la Communauté européenne et aux gouvernements des Etats associés :

- a) d'engager, le plus tôt possible les négociations pour le renouvellement de l'association
- b) d'envisager la possibilité d'étendre la future association à la C.E.C.A. et à l'Euratom,
- c) de se conformer dans l'élaboration de la convention qui doit régir la nouvelle association aux principes énumérés ci-dessus.

(Cf. Remarques aux paragraphes I, 4 et 8)

Ce problème ne figure pas dans le document de la Commission de la C.E.E., car il dépasse le cadre de la Communauté Economique.

B. Recommandations sur les problèmes économiques et commerciaux (doc. 39)

Considérations sur le futur régime d'association
Titre II - Questions économiques et commerciales

Considérants

Informée des efforts poursuivis par les Etats associés en vue de mettre en place les structures et de définir les tâches de planification nationale... comme aussi du souci manifesté par ces mêmes Etats d'harmoniser ces planifications.

Les planifications nationales et leur harmonisation ne sont mentionnées ni dans le titre économique et commercial, ni dans l'introduction. On trouve cependant une indication dans le Titre IV - Investissements paragraphe 2.

"D'une manière générale, les pays associés sont conscients de la nécessité d'établir une programmation de leur développement économique et social et plusieurs d'entre eux - certains avec le concours de la C.E.E. - ont pris des dispositions en ce sens. Il importe d'encourager cette tendance..."

Considérant que l'association... laisse entière la liberté d'action des pays associés en matière économique et commerciale.

Cette idée ne se trouve pas expressis verbis dans le document de la Commission C.E.E..

Attire l'attention de tous les Etats participants... sur l'ébranlement que subiraient ces nations si... elles ne pouvaient conserver un soutien au moins équivalent à celui dont elles bénéficieraient jusqu'ici...

Introduction - page 2

Toute nouvelle disposition concrète n'est acceptable que si elle s'inscrit pour les Etats associés dans un ensemble d'avantages au moins équivalents à ceux que leur assurent les dispositions de la Convention d'application actuellement en vigueur.

Propose que l'association s'inspire des principes suivants... et en assure la réalisation.

I. Intensification des échanges (1)

A. Préférence tarifaire

- a) la Conférence considère que certaines mesures prises par des Etats membres ont réduit les avantages que l'esprit du Traité devait valoir aux Etats associés...
La Conférence considère que le maintien de taxes intérieures de consommation sur les produits tropicaux est gravement préjudiciable aux producteurs... La Conférence demande, en conséquence la suppression... de ces taxes intérieures (2).

Titre II - Chapitre 4 - § 2
page 24

- " Les Etats membres qui perçoivent des taxes intérieures spéciales sur ces produits (café et cacao) procédent à leur suppression progressive dans les conditions suivantes :
- au 1er janvier 1963 les taxes en vigueur pour ces deux produits sont réduites de 50% de leurs montants;
 - au 1er janvier 1965, les taxes sont supprimées."

(1) Memorandum américain :

Des règlements régionaux concernant certains produits sont à la longue incompatibles avec les règlements à l'échelle mondiale; cependant, les règlements existant soit dans le cadre de l'Association soit dans celui du Commonwealth ne peuvent être abolis tant que des plans concrets à une échelle plus large ne sont pas prêts à être réalisés.

(2) Memorandum américain :

Le memorandum se prononce en faveur d'une suppression ou, à défaut de celle-ci, d'une réduction des taxes de consommation frappant les produits tropicaux.

b) Estime que dans le rapprochement des tarifs nationaux au niveau du tarif extérieur commun, il doit être veillé à ce que les marges de préférence tarifaire soient rigoureusement maintenues.

Ce principe se retrouve, quoique exprimé avec moins de vigueur, dans de nombreux endroits du titre 2, p.ex. à la page 9, § 1 et 4, page 10, 2ème alinéa, page 11, 1er alinéa, dernière phrase et notamment au Chapitre I, Section A, § 2, pages 13 et 14 où il est dit ce qui suit :

- "au 1er janvier 1963, les Etats membres mettent en vigueur pour ces produits originaires des Etats et territoires associés, un droit de douane égal au droit de base diminué de 50%; au 1er janvier 1965, les Etats membres procèdent à l'élimination totale des droits de douane frappant ces produits;
- au 1er janvier 1963, les Etats membres modifient leurs tarifs applicables au pays tiers en réduisant de 50% l'écart existant entre les taux des tarifs appliqués au 1er janvier 1957 et ceux du tarif douanier commun; au 1er janvier 1965, le tarif douanier commun est appliqué..."

c) Estime qu'en aucun cas il (l'accroissement de la consommation) ne devrait donner lieu à l'établissement de contingents tarifaires nouveaux ou à la majoration des contingents existants...

Le document de la C.E.E. ne mentionne les contingents tarifaires que dans le cas spécial du café vert et des bananes qui est réglé par deux protocoles annexes au Traité. A ce propos, il est dit que ces deux protocoles pourraient être revus au cas où une réduction du tarif extérieur commun pour ces deux produits interviendrait. (Titre II, Chapitre 4 - § 1, page 24, 4ème alinéa).

Par contre, le problème de l'élimination des restrictions quantitatives dans les échanges entre les Etats membres et les Etats associés, dont il n'est pas fait mention dans la recommandation sur les problèmes

économiques et commerciaux, occupe une place importante dans le document de la C.E.E. Il en est fait mention au Titre II, pages 9, 14 et 15. Il convient de rappeler à ce propos que l'élimination des droits de douane dans les rapports avec les Etats associés figure dans le texte du Traité lui-même, alors que la procédure, en ce qui concerne l'élimination des restrictions quantitatives, est réglée par la Convention d'application limitée jusqu'au 31 décembre 1962.

d) Le principe de la préférence tarifaire ne peut être remis en cause : le niveau actuel du tarif extérieur commun ne peut être modifié pour les produits intéressant les Etats associés, si ce n'est après consultation de ces Etats et dans le cas où des avantages compensatoires seraient consentis. (1) (2)

Introduction et Titre II. Le principe de la préférence tarifaire est reconnu; toutefois le document de la C.E.E. fait remarquer, à plusieurs reprises, que "le but essentiel, à savoir l'accroissement de la consommation par certains Etats membres de produits tropicaux en provenance des Etats associés ne peut être atteint par une protection douanière mais seulement par une "action commerciale" (page 11, 1er alinéa).

Un peu plus loin, il est dit que "les exigences générales de la politique commerciale notamment à l'égard des pays sous-développés, amènent à la fixation de droits de douane modérés sur un certain nombre de produits tropicaux et, par conséquent, à une réduction de certains droits prévus au tarif douanier commun (p.11 4ème alinéa).

(1) Document de travail allemand :

Le maintien de la préférence tarifaire au niveau actuel n'est pas opportun; il convient de tenir compte des autres Etats africains et des Etats de l'Amérique latine. D'autre part, les Etats associés tendent à surestimer les avantages de la préférence tarifaire qui, en réalité, sont bien minces. Il est suggéré de réduire de la moitié le tarif extérieur pour les produits tropicaux. En guise de compensation, une aide financière transitoire des Etats membres qui s'ajouterait au Fonds de développement, est proposée. Elle servirait à l'extension et à la diversification de la structure économique.

(2) Memorandum américain :

La préférence tarifaire est susceptible de créer des distorsions dans la production et l'écoulement des produits tropicaux, elle est donc économiquement inopportune.

Le document précise toutefois que "l'abaissement envisagé de certaines protections douanières ne saurait être opéré que conjointement avec les mesures d'aides aux échanges et d'accroissement des consommations. L'idée "d'avantages compensatoires" est donc retenue; la consultation des Etats associés proposée par la recommandation se retrouve dans le document Titre II, Chapitre 1, section c). Il y est prévu que "la C.E.E. et les Etats associés procèdent, pour les produits qui ont un intérêt essentiel pour un partenaire, à des consultations des projets de modification ou d'institution de droits de douane ou de restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers et les problèmes concernant l'harmonisation de la politique commerciale.

Plus concrètement, le document propose, dans le Titre II, Chapitre 4, § 1, que "le tarif extérieur commun pour le cacao, le café et les bananes soit fixé aux taux suivants :

cacao.....	4,5	% ad valorem
café vert.....	8	% ad valorem
banane.....	10	% ad valorem

L'introduction de ces nouveaux taux interviendrait le 1er janvier 1965. En même temps, il faut remarquer que, pour ces produits d'ores et déjà des mesures compensatoires sont envisagées, à savoir une aide directe à la production du café, des bananes et du coton correspondant, pour le café, à environ 20 millions de dollars annuellement, pour le coton à 4 millions de dollars et pour les bananes à 7,5 millions de dollars.

Par ailleurs, à la date du 1er janvier 1965, les taxes intérieures de consommation frappant le café et le cacao seraient supprimées d'après les propositions de la Commission de la C.E.E.
(Cf. I A a).

(2) Memorandum américain (suite) :

Toutefois, comme elle fait partie d'un ensemble de rapport et liaisons, il n'est pas possible d'y renoncer à bref délai.

B. Coopération économique et préférence commerciale.

- a) Les systèmes de régularisation des cours des produits tropicaux (Caisse de stabilisation ou Fonds de régularisation nationaux) devraient être l'objet d'une régularisation dans le cadre de l'association avec la C.E.E. La régularisation à l'échelle de l'association constituerait un précédent international et une importante contribution aux efforts entrepris à l'échelle mondiale. Une dotation initiale réunissant des contributions de tous les Etats membres et Etats associés pourrait assurer le début du fonctionnement du système. (1) (2).

Le document de la C.E.E. prévoit au Titre II, Chapitre 2, § 1, l'instauration de prêts conjoncturels: un Fonds européen de régularisation (section de la Caisse commune de production) consentirait des avances remboursables aux caisses locales de stabilisation. Le mécanisme envisagé est celui du versement ou du remboursement, suivant que le prix du marché est inférieur ou supérieur à un prix moyen mondial établi sur la base de quotations de plusieurs années, de tout ou partie de la différence existant entre ces deux prix. Les conditions de l'aide à la stabilisation conjoncturelle sont fixées par des conventions particulières entre la Communauté et le ou les Etats associés bénéficiaires. La dotation de roulements nécessaires pour le financement de telles avances est évaluée à 50 millions de dollars. La liaison avec les efforts de stabilisation des cours des produits tropicaux à l'échelon mondial fera l'objet de consultations entre les Etats de la C.E.E. et les Etats associés. Ils se déclarent dès maintenant conjointement favorables aux actions de stabilisation engagées par les groupes d'étude du café et du cacao (pages 17 et 18).

(1) Document de travail allemand :

Le document formule une série de réserves à l'égard des mécanismes de stabilisation à une échelle réduite. Il reconnaît cependant la nécessité d'accorder une aide aux mécanismes existants en vue de leur éventuelle transformation.

(2) Memorandum américain :

Tout en redoutant les inconvénients de mécanismes régionalement trop limités, le memorandum recommande une action de régularisation des cours. Cette action devrait s'effectuer produit par produit; il est proposé de se limiter pour l'instant aux produits suivants : café, cacao, bananes, les principaux oléagineux et les bois tropicaux. Son instrument serait un fonds de stabilisation (resources stabilization fund) auquel participeraient la C.E.E., le Royaume-Uni et les Etats-Unis et qui aurait une durée s'étendant sur plusieurs années. Outre l'octroi de subventions, le fonds financerait

b) Institution de

- un système assurant une garantie minimum de débouchés tendant à prévenir la crise qui pourrait résulter de l'instauration de la libre circulation des marchandises au sein du Marché Commun ainsi que de la disparition des contingents bilatéraux.

Titre II, Chapitre 1, A 3

Au cas où la disparition progressive de la protection contingentaire dont profitent certains produits des pays d'outre-mer associés au Marché Commun ne serait pas suffisamment compensée par les différentes mesures envisagées au présent Titre (préférence tarifaire, prêts conjoncturels, aide à la production, suppression des taxes à la consommation, etc...) les Etats membres devront chercher, en accord avec les Etats associés, les mesures nécessaires pour faire face à cette situation.

L'aménagement du monopole italien des bananes est effectué de telle sorte que l'ouverture progressive du marché italien aux importations de bananes des autres Etats membres et des Etats et territoires associés se réalise selon un rythme concordant avec celui prévu pour la mise en place des mesures d'aides à la production.

(pages 14 et 15 - Titre II, Chapitre 1 C c).

La C.E.E. et les Etats d'outre-mer conviennent de procéder pour les produits qui ont un intérêt essentiel pour des partenaires à des consultations sur les problèmes particuliers concernant l'approvisionnement et l'écoulement de certaines marchandises.

- un soutien des prix des produits tropicaux actuellement réalisé dans le cadre des Etats associés par un système garantissant aux producteurs une rémunération équitable indépendante des fluctuations des cours mondiaux. (1)

Introduction - page 3, 3ème alinéa

La C.E.E. doit, en particulier, rendre moins précaire la rémunération sur laquelle le producteur africain et malgache doit pouvoir compter comme résultat de son travail. En coopération avec les Etats d'outre-mer intéressés, elle devra contribuer à l'établissement d'un niveau satisfaisant de cette rémunération.

Titre II, chapitre 2, section 3
Aides directes à la production agricole des Etats associés. Pour les produits identiques ou substituables à ceux de l'agriculture de la C.E.E. (riz, tabac, sucre, oléagineux)

(1) Memorandum américain :
cf. Note au Chapitre I 3 a)

(2) Memorandum américain (suite) :
des études et des recherches en vue de diversifier la structure économique et d'augmenter la productivité de l'agriculture africaine.

(Cf. 1 A d)

Il est prévu de tenir compte, dans les propositions présentées pour la politique agricole commune, des intérêts des Etats associés. Une aide directe est prévue pour le café, les bananes et le coton dont le montant global se situerait entre 30 et 35 millions de dollars annuellement.

- obligation pour les Etats membres de favoriser le stockage des produits tropicaux qui s'y prêtent ainsi que son financement.

Le document de la C.E.E. ne contient pas d'indications concernant l'aide au stockage.

Ces mesures devraient se réaliser en tenant compte des circuits commerciaux des Etats membres. Elles pourraient être dégressives de façon à préparer les Etats associés à la libre accession aux marchés mondiaux.

Introduction - page 3, 3ème alinéa. Mais cette intervention laissera subsister le libre jeu des marchés de sorte que soit favorisée la recherche d'une meilleure adaptation des productions aux impératifs de la consommation.

Titre II, Chapitre 2, section 3. L'octroi des aides sera fait dans un esprit propre à favoriser l'amélioration des structures économiques (page 20 in fine).

La Conférence considère que le Fonds de développement pourrait constituer un instrument fondamental.

Titre II, Chapitre 3

Cette idée n'est pas retenue dans le document de la C.E.E. qui prévoit l'instauration d'une Caisse commune de production qui a notamment pour but de :

- financer les études visant aux améliorations agricoles, reconversions susceptibles d'accroître la stabilité...
- d'aider aux études qui pourraient être décidées par les Etats associés en vue de promouvoir l'industrialisation ...
- de gérer le financement des opérations d'aides directes et indirectes à la production;
- de gérer les contributions des Etats membres et des Etats associés aux opérations internationales des organisations des productions de matières premières agricoles tropicales;

(2) Memorandum américain (suite 2) :

L'action du fonds de stabilisation serait complétée par une série de mesures dans d'autres domaines. Un groupe de travail composé d'experts de la C.E.E., de la France, du Royaume-Uni et des Etats Unis et assisté de conseillers africains devrait élaborer des propositions plus concrètes.

- en outre, une section spéciale de Caisse sera chargée d'effectuer les avances aux organismes locaux de stabilisation pour les interventions de régularisation anti-conjoncturelles.

Le document de la C.E.E., au Titre II, Chapitre I, D, prévoit la possibilité pour les Etats associés de bénéficier, dans leurs échanges réciproques, de clauses de sauvegarde analogues à celles prévues par les articles 108, 109, 115 et 226 du Traité.

- II. Coopération au développement économique et à la planification des Etats associés, création d'un Institut africano-malgache d'étude et de développement participation du Fonds commun au fonctionnement de cet Institut.
- Titre V. Coopération technique, par. 5, création d'un Institut européen de développement suggéré par la Commission et considéré avec un préjugé favorable par le Conseil.
- Cet Institut aurait une double tâche, d'une part, la formation d'experts, d'autre part, la formation de cadres des pays d'outre-mer.

- III. Droit d'établissement.
- La conclusion sur l'échange de vues relatif au problème du droit d'établissement devrait être postposée jusqu'au moment où les Etats associés pourront coordonner leurs vues sur ce problème en fonction des plans de développement qu'ils auront arrêtés.
- Titre III, paragraphe 1.
- Il y a lieu de maintenir dans la nouvelle association le principe de non-discrimination entre ressortissants et sociétés des pays membres en matière de droit d'établissement dans les Etats et territoires associés.
- Un pays membre de la C.E.E. ne pourra prétendre à l'abolition d'une discrimination en matière d'établissement dans un pays associé que dans la mesure où il accordera le même privilège aux ressortissants ou sociétés du pays associé.

Le document de la C.E.E. contient, aux § 2 et 3 du même Titre III (p.29) des considérations, il est vrai, assez générales en ce qui concerne la libre circulation des services et la libération des paiements des pays membres.

- IV. S'agissant du développement des ressources énergétiques, la Conférence attache un grand intérêt au concours que l'Euratom peut apporter aux Etats associés
- Ces problèmes ne figurent pas dans le document de la C.E.E., car ils échappent à sa compétence.

.....

C. Recommandation sur les problèmes de coopération technique et des échanges culturels (doc. 40)

Considérations sur le futur régime d'association.
Titre V, Coopération technique,
et Titre IV, Investissements.

Les considérants de la recommandation ne contiennent que deux propositions, à savoir aux 4ème et 6ème considérants :

- souhaite que, à l'avenir, les Exécutifs des autres Communautés européennes puissent apporter leur concours à cette oeuvre (1);

Cette idée ne figure pas dans le document de la C.E.E. (elle dépasse le cadre de celle-ci).

- est d'avis que la détermination des priorités et de l'étendue des projets en matière de coopération technique et culturelle devait être laissée, dans le cadre de décisions arrêtées de commun accord entre les partenaires de l'association, à l'initiative des Etats associés eux-mêmes.

Cette idée semble se retrouver au Titre V, paragraphe 4, page 37, où il est dit :

"l'action de la Communauté dans ce domaine s'inspirera de l'esprit de coopération qui doit régner au sein d'une association".

1) Un pays riche en ressources naturelles et pauvre en travailleurs qualifiés est condamné à la pauvreté.

Une considération analogue ne se trouve pas dans le document de la C.E.E.

2) L'aide au développement s'étend... à tous les domaines, car la coopération technique et culturel, les investissements... et l'accroissement des échanges... sont des moyens qui concourent tous au même but.

Une idée semblable est exprimée dans l'introduction, page 3, 1er alinéa "elle (l'intervention de la Communauté) ne portera tous ses fruits que dans une coopération étroite qui intégrera les différents concours proposés dans un programme d'ensemble".

(1) Memorandum américain :

Le memorandum préconise un accroissement de l'effort d'assistance technique en faveur de l'Afrique dans le cadre de l'O.E.C.D.

3) La coopération technique de préinvestissement, c'est-à-dire celle portant sur les opérations préalables à une intervention conditionne souvent l'efficacité de l'aide financière.

Titre V, paragraphe 2 b)

" Il serait nécessaire que les nouvelles dispositions de l'association prévoient explicitement la faculté d'intervenir dans le domaine du préinvestissement. Il serait souhaitable que les décisions d'intervention de préinvestissement relèvent des mêmes autorités qui ont compétence pour gérer les fonds consacrés aux investissements. Toutefois, une procédure plus souple et plus rapide que pour le financement des investissements eux-mêmes devrait être prévue".

Titre IV, paragraphe 2, page 31 :

" Il importe d'encourager cette tendance en confirmant sans ambiguïté dans le nouveau régime d'association la vocation du Fonds de développement à financer ... les études nécessaires à l'établissement des programmes de développement, d'une part, et d'autre part, en prévoyant des procédures simplifiées pour le financement des opérations inscrites dans les programmes de développement".

4) L'aide déjà accordée... devrait être continuée et renforcée dans la forme institutionnelle qui sera retenue par les instances compétentes.

Titre V, paragraphe 1, page 35 :

"Le nombre sans cesse croissant de demandes émanant des pays associés laisse prévoir que, à l'avenir une assistance technique sensiblement accrue sera demandée à la C.E.D.... Il apparaît donc nécessaire que le nouveau régime d'association permette de faire face à cette situation".

En ce qui concerne la forme institutionnelle, le document de la C.E.D. mentionne uniquement que les opérations financières devront être assurées par le Fonds de développement.

5) De sorte que la Communauté européenne s'engage plus activement dans un plan d'assistance scolaire

notamment pour la construction, l'équipement et le fonctionnement d'écoles primaires, ainsi que d'établissements secondaires et d'instituts d'enseignement supérieur.

Le document de la C.E.E. ne mentionne pas expressément cette idée. Jusqu'ici, de telles interventions relevaient du Fonds de développement dans le cadre des investissements à caractère social.

6) Souhaite que l'action de la Communauté puisse également se traduire par la mise à la disposition des Etats associés de personnel, en nombre suffisant, en vue surtout de la formation de cadres enseignants locaux.

Cette idée n'est pas expressément mentionnée dans le document de la C.E.E. Elle paraît toutefois s'insérer dans le cadre des interventions dites d'accompagnement - follow up - dont l'objet est "de mettre à la disposition du pays associé, pour une période déterminée, les spécialistes ayant pour tâche, d'une part, d'assurer dans l'immédiat l'utilisation rapide de l'investissement et, d'autre part, la formation du personnel local d'encadrement rendu nécessaire par l'équipement réalisé".

7) Emet le vœu que les programmes de stage auprès des services de la Communauté européenne, de ressortissants des Etats associés, soient de plus en plus développés.

Titre V, paragraphe 2 a) page 35: "Les réalisations ont été de deux ordres : organisation de stage dans ses services... Cette action doit être maintenue, élargie et sa continuité assurée".

8) Préconise que le système de bourses déjà existant, notamment celui en vue d'études postuniversitaires spécialisées, soit étendu et que soit accru le nombre des boursiers à admettre dans un plus grand nombre d'écoles et d'universités des pays de la Communauté européenne.

Titre V, paragraphe 2 a), page 35 :

"Les réalisations ont été de deux ordres : ...

et octroi de bourses.

Cette action doit être maintenue, élargie et sa continuité doit être assurée. Dans ce dernier point de vue, la procédure actuelle de financement par le budget de la Commission n'est pas sans inconvénient. Dans ces conditions, il serait souhaitable de prévoir dans les textes qui fixeront les nouvelles dispositions de l'association, d'une part, un montant minimum qui serait obligatoirement inscrit annuellement aux budgets de la Commission... et, d'autre part, la possibilité de reporter sur les exercices suivants les crédits budgétaires non utilisés".

9) Se féliciterait de voir mieux adaptés aux conditions locales et harmonisés entre eux les systèmes et les programmes d'enseignement de différents degrés.

Ne figure pas dans le document de la C.E.E.

10) Demande que soit fournie une aide substantielle pour l'édification d'établissements d'enseignement technique et que soit apportée une contribution réelle à l'équipement et au fonctionnement de ces établissements.

N'est pas expressément mentionné dans le document de la C.E.E. (cf. remarque au par. 5 de la Recommandation).

11) Souhaite qu'un effort particulier soit fait pour assurer une formation professionnelle accélérée aux cadres de base ... (1)

Ces idées ne sont pas expressément mentionnées dans le document de la C.E.E. Elles pourraient toutefois s'insérer dans plusieurs des actions qui y sont envisagées (intervention d'accompagnement, octroi de bourses, étude Caisse commune de production).

12) Demande que la formation des cadres de base puisse avoir lieu le plus rapidement possible sur place dans les Etats associés, pour être éventuellement poursuivie et complétée en Europe au moyen d'un système de bourses.

13) La contribution des entreprises et des organisations privées à la formation professionnelle, insertion d'une clause de formation professionnelle dans les contrats de travaux financés par la C.E.E..

Cette idée n'est pas mentionnée expressément dans le document de la C.E.E.. Il est peut-être possible de la réaliser dans le cadre des interventions dites d'accompagnement.

14) Est d'avis que les pays membres de la Communauté européenne ... devront prendre toutes les mesures susceptibles de faciliter le recrutement et le choix des techniciens à mettre à la disposition des Etats associés.

Ne se trouve pas expressément mentionné dans le document de la C.E.E.

(1) Document allemand :

La nécessité de la formation accélérée d'une main-d'oeuvre qualifiée y est soulignée.

15) Suggère que dans un Règlement à établir soit envisagée chaque année l'accueil d'étudiants africains et malgaches dans la future université européenne.

Dépasse la compétence de la Commission de la C.E.E., les problèmes de l'université européenne ayant été traités jusqu'ici dans le cadre de l'Euratom.

16) Souhaite que la Communauté européenne encourage dans les Universités nationales de l'Europe des Six, la création de chaires et de centres d'étude africains et malgaches, et qu'à titre de réciprocité les Etats associés favorisent la formation de chaires européennes dans leurs Universités.

Cette idée ne se retrouve pas dans le document de la C.E.E.

17) Demande que, conformément au voeu exprimé par les Représentants des Exécutifs européens, il soit créé un institut euro-africain et malgache de développement qui devra coordonner les efforts publics et privés en vue d'assister techniquement les Etats associés et de former leurs experts.

Cette proposition figure au paragraphe 5 du Titre V du document de la C.E.E.. Toutefois, cet Institut s'appellerait "Institut européen de développement".

Les tâches de cet institut sont définies comme suit :

"d'une part, formation d'experts destinés à constituer les équipes polyvalentes d'économistes et de techniciens que requiert une approche efficace des problèmes de développement économique, d'autre part, formation des cadres des pays d'outre-mer dans l'optique du développement économique".

D. Recommandation sur le Fonds de développement (doc. 41)

Considérations sur le futur régime d'association

Les considérants ne contiennent pas de propositions ou de prises de position.

Titre IV - Investissements

a) Est convaincue

que la poursuite et l'amplification du concours financier accordé par le moyen d'un Fonds aux Etats associés est une condition nécessaire

Titre IV - par. 1 - page 30 :

"Le besoin d'investissements et l'impossibilité d'y satisfaire sur leurs ressources

au développement de ces
Etats ; (1)

propres constituent des données
caractéristiques des pays sous-
développés. Quelle que soit
donc la nécessité de prévoir
dans le régime d'association
des dispositions propres à déve-
lopper entre la C.E.E. et les
pays associés les échanges com-
merciaux et à la coopération
technique, la place qui doit
être réservée aux mesures ...
tendant à faciliter les inves-
tisements, demeure fondamentale.

b) Recommande

I. quant à l'activité de l'actuel
Fonds de développement

- 1)
- 2)

Le document de la C.E.E. ne
traite que les principes et
modalités du futur régime
d'association ; par conséquent,
on n'y trouve pas de suggestion
concernant l'activité de
l'actuel Fonds.

II. quant au Fonds de développement
à instituer à partir du 1er
janvier 1963

- 1) que le principe de parité
préside au régime de
ce Fonds

- sur le plan des contribu-
tions qui devraient prove-
nir non seulement des Etats
membres mais aussi des
Etats associés ;

Le document de la C.E.E. ne
mentionne pas l'idée d'une
contribution des Etats asso-
ciés au Fonds de développement.

- sur le plan du contrôle
administratif et financier
et sur le plan d'un contrôle
parlementaire dont l'insti-
tution apparaît indispensa-
ble ;

Titre IV - par. 5, Titre VI -
Chapitre 1

Le pouvoir de décision et
le contrôle général revien-
nent, selon les propositions
du document de la C.E.E.,
au Comité d'association et
au Conseil commun de Ministres.

(1) Document de travail allemand :
Se prononce dans le même sens.

La gestion courante du Fonds devra continuer à être assurée par les services du Fonds qui, depuis son instauration, ont acquis une grande expérience en ce domaine.

L'idée d'un contrôle parlementaire du Fonds ne figure pas au document de la C.E.E..

- 2) que ce principe se traduise dans une nouvelle dénomination du Fonds qui pourrait être : "Fonds commun de développement" ;

Une nouvelle dénomination n'est pas proposée par l'Exécutif de la C.E.E.

- 3) que les modalités de fonctionnement du Fonds soient conçues suivant des règles souples tenant compte de la nécessité d'aboutir dans les plus brefs délais à l'approbation ou au rejet d'avant-projets sommaires et de mettre rapidement les moyens nécessaires à la disposition des Etats associés ;

Ces suggestions ne se retrouvent pas sous la même forme dans le document de la C.E.E.. Toutefois, les procédures simplifiées pour les préinvestissements, les investissements d'accompagnement et pour le financement des opérations inscrites dans les programmes de développement, indiquent que l'Exécutif de la C.E.E. s'est inspiré des mêmes préoccupations que la Conférence.

- 4) que de nouveaux critères de répartition soient définis en commun avec les Etats associés ;

Ce problème n'est pas touché dans le document de la CEE.

- 5) que ce Fonds dispose de ressources accrues et soit établi pour une période illimitée (1) ;

Titre IV, par. 6, page 34 :

Le document reconnaît aussi la nécessité d'accroître les ressources. Des annuités fixées

(1) Doc. de travail allemand :

Le document prévoit un montant de 581,5 millions de \$ pour une période de 5 ans. La diversification des modalités d'intervention aboutirait - tout comme dans le document de l'Exécutif de la C.E.E. - à augmenter les disponibilités totales.

uniformément à 220 millions d'unités de compte (ce qui correspond à l'annuité de la dernière année d'existence de l'actuel Fonds) sont suggérées. Toutefois, la diversification des modalités d'intervention parmi lesquelles devront figurer, à l'avenir, en dehors des subventions, les prêts et les garanties d'emprunt, assurera un certain roulement des capitaux au fur et à mesure des remboursements, ce qui aura pour résultat que l'effort financier total demandé aux Etats membres aura le même ordre de grandeur que celui qu'ils auront consenti au cours de la première période d'association.

Le nouveau Fonds s'insérerait dans la nouvelle Convention d'association: selon une proposition qui se trouve à la fin de l'introduction (p. 4, 4ème alinéa), une durée de 7 ans pourrait être prévue pour la nouvelle Convention d'application.

- 6) que les modalités d'intervention soit diversifiées (subventions à fonds perdus, prêts à moyen et à long termes, intervention dans la garantie d'emprunt ou d'investissements privés, dans la stabilisation des cours, dans le financement d'activités éducatives et culturelles et de certaines dépenses de fonctionnement) de manière à tenir compte de la variété des besoins des Etats associés, besoins dont l'inventaire devra être effectué dans le cadre d'une programmation générale avec le concours technique de la C.E.E. (1)

Titre IV, par. 3 et 4 - p. 31 et 32

La diversification des modalités d'intervention est pleinement retenue par l'Exécutif de la C.E.E. dans son document.

Il y est prévu les dons (ou subventions à fonds perdus), les prêts (non seulement aux conditions normales du marché, mais encore à des conditions spéciales concernant le taux d'intérêt, les délais de remboursement, voire la monnaie dans laquelle les remboursements doivent être effectués), ainsi que des garanties aux emprunts contractés par les pays associés auprès des organismes de crédits existants.

(1) Doc. de travail allemand :

Le document suggère également le recours à des prêts à des conditions favorables. D'autres modalités nouvelles d'intervention du Fonds n'y sont pas prévues.

Une intervention de la C.E.E. en faveur des investissements privés, tout en évitant tout double emploi, est également prévue. Le document mentionne en outre la nécessité de faciliter le développement des investissements de faibles et moyennes envergures sur initiatives privées locales.

En revanche, l'intervention en vue de la stabilisation des cours et de certaines dépenses de fonctionnement des caisses nationales incomberait, dans la conception de la C.E.E., davantage à la Caisse commune de production.

La nécessité d'une programmation est soulignée à plusieurs endroits dans le document de la C.E.E., notamment dans les par. 1 et 2 du Titre IV.

Le document de la C.E.E. propose, au Titre IV, par. 5, page 33, que "le concours de la Banque européenne d'investissement pourrait être prévu pour la gestion financière des prêts qui seraient consentis aux pays associés". (1)

(1) Document de travail allemand :

L'intervention de la Banque européenne d'investissements en ce qui concerne les prêts est également proposée dans ce document. Il envisage en outre que la Banque, après une extension de ses attributions, pourrait consentir des prêts sur ses propres moyens.

Les considérations de la Commission de la C.E.E. sur le futur régime d'association à la Communauté des Etats d'outre-mer, définitivement mises en forme le 12 juillet 1961, soit plusieurs semaines après la Conférence de l'Assemblée Parlementaire Européenne avec des Parlements d'Etats africains et malgache, s'écartent assez sensiblement sur des points essentiels des recommandations votées à l'unanimité par cette dernière. Ainsi, en matière économique, les divergences suivantes méritent tout spécialement d'être soulignées :

<u>Recommandations de la</u> <u>Conférence de l'Assemblée</u> <u>Parlementaire Européenne avec</u> <u>des Parlements d'Etats africains</u> <u>et malgache</u>	<u>Considérations de la</u> <u>Commission de la C.E.E.</u>
<u>I - Préférence tarifaire</u>	
Notion vigoureusement affirmée à Strasbourg	Beaucoup moins nettement affirmée à Bruxelles et souvent dénaturée: la superaccélération, telle qu'elle est présentée, ne constitue qu'un succédané.
1. La Conférence a demandé :	La Commission propose :
- la suppression des taxes intérieures de consommation ;	- leur réduction de moitié au 1er janvier 1963,
- la suppression de toute fiscalité spécifique.	- leur suppression totale au 1er janvier 1965.
2. Maintien des marges de préférence tarifaire lors du rapprochement vers le tarif extérieur commun.	Rapprochement accéléré.
3. Pas d'aggravation de la situation créée par l'existence de contingents tarifaires.	Rien à signaler, sinon le précédent fâcheux des bois tropicaux, dont le cas est actuellement réglé.
4. Maintien absolu du niveau du tarif extérieur commun.	Réduction de moitié du niveau du tarif extérieur commun pour le café, le cacao, les bananes (avec possibilité, il est vrai, de modifier les protocoles établissant des contingents tarifaires pour ces produits).
<u>II - Coopération économique</u>	
1. Fonds commun de régularisation des cours.	Prêts conjoncturels (déjà prévus dans les mesures de superaccélération)
2. Problèmes d'ordre structurel : - garantie minimale de débouchés	La Commission n'a pas retenu cette idée, à laquelle les Etats d'outre-mer sont très attachés et à l'encontre de laquelle s'exercera la réduction des préférences tarifaires.

CONCLUSIONS

1. Remarques générales

Les considérations sur le futur régime d'association (doc. 110/COM/VII-(61) final) montrent qu'il existe à maints égards une concordance de vues avec les recommandations adoptées à l'unanimité le 24 juin par la Conférence de l'Assemblée Parlementaire Européenne avec des Parlements d'Etats africains et de Madagascar (doc. 38 à 42). Il s'agit, de l'avis de la Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement et de son Groupe de Travail, d'un document constructif même si, à quelques endroits, des préoccupations d'ordre technique ou trop exclusivement commercial paraissent l'emporter sur la vue politique d'ensemble.

Le document de travail allemand - pour autant que le Groupe de travail a pu en juger sur la base des informations qu'il possédait - est également une contribution positive. Il concerne certains aspects de l'Association, mais il ne les concerne pas tous ; il est donc difficile de le comparer aux recommandations de la Conférence, qui doivent être considérées comme un ensemble. Cependant, il convient de tenir compte de ce que l'Association doit être une oeuvre de coopération durable, qui, bien que certains de ses instruments et de ses modalités exigent une refonte, ne peut s'accommoder d'une solution de continuité dans le domaine économique.

Le memorandum du Gouvernement des Etats-Unis - pour l'appréciation duquel le Groupe de travail doit faire les mêmes réserves que celles mentionnées précédemment en ce qui concerne le document de travail allemand - reconnaît, malgré certaines réserves à l'égard des formes de coopération

économique régionale, réserves répétées récemment à la Conférence Economique inter-américaine de Punta del Este, la nécessité de maintenir certaines préférences et privilèges économiques et commerciaux dans le cadre de l'Association. Les suggestions contenues dans le memorandum peuvent constituer ultérieurement une manière d'insérer l'Association dans un cadre plus large de coopération économique.

Dans les paragraphes qui suivent, le Groupe de travail tient à rappeler les principes et propositions des recommandations de la Conférence dont on n'a pas tenu compte dans le document de la Commission de la C.E.E. ou qui n'y ont pas trouvé la place et l'importance qui leur revient.

2. Problèmes politiques et institutionnels

a) Le principe de l'égalité absolue entre les partenaires de l'Association doit clairement être exprimé dans les propositions concernant le nouveau régime d'Association. (Recommandation doc. 38, I 1 b), page 7 de l'étude comparée).

b) La Conférence ne s'est pas prononcée sur la question de savoir sur quelles dispositions du Traité C.E.E. la nouvelle Association devra se fonder. Elle a estimé que ce problème devra être examiné lors d'entretiens ultérieurs. On peut cependant se demander ce qui adviendrait de la 4ème partie du Traité si l'Association était conclue uniquement sur la base de l'art. 238 du Traité. De toute manière, il semble prématuré de répondre dès maintenant à ces questions à la fois juridiques et politiques (P. 9 de l'étude comparée).

c) La Conférence parlementaire de Strasbourg a fait ressortir l'opportunité, voire l'urgence, de l'établissement de représentations de la Communauté européenne auprès des Etats africains et malgache. Les propositions de la Commission de la C.E.E. devraient être complétées dans ce sens (Recommandation 38, I 7) c) ; p. 11 de l'étude comparée).

d) La Conférence a proposé l'institution d'une Cour d'arbitrage dans le cadre de l'Association ; la Commission de la C.E.E. a préféré attribuer cette compétence au Conseil commun des Ministres. On peut se demander si le cumul d'attributions exécutives et judiciaires au sein d'une même institution est de nature à faciliter le travail de celle-ci. (Recommandation 38, I, 7) d) ; page 11 de l'étude comparée). En outre, les parlementaires africains n'ont pas dissimulé qu'ils considèrent la Cour comme un pilier essentiel du système nouveau.

e) Selon les recommandations de la Conférence, les objectifs politiques et institutionnels devront être atteints avant le 31 décembre 1962. Cela signifie que les institutions de l'Association doivent donc être mises en place avant cette date (Recommandation 38, I, 8) ; p. 11 de l'étude comparée).

f) La nécessité d'une action d'information sur l'Association tant en Afrique qu'en Europe n'a guère besoin d'être soulignée. Le document de la C.E.E. devrait être complété en ce sens. (Recommandation 38, I, 9) ; p. 12 de l'étude comparée).

g) L'extension éventuelle de l'Association à la C.E.C.A. et à la C.E.E.A. dépasse le cadre de la Communauté économique. Toutefois, l'Exécutif de la C.E.E. devrait faire mention de cette possibilité au cours des prochaines négociations et inviter le Conseil des Ministres à en tenir compte. Il faut rappeler, en outre, que les Exécutifs de ces deux Communautés ont affirmé, lors de la Conférence de Strasbourg, leur volonté de participer à l'oeuvre de coopération entre l'Europe, l'Afrique et Madagascar (Recommandation 38, II, b), page 13.)

3. Problèmes économiques et commerciaux

a) La liberté d'action des Etats associés en matière économique et commerciale en dehors des obligations découlant de l'Association devrait être expressément mentionnée dans

le document de la C.E.E. (Recommandation 39, 2ème considérant ; page 15).

b) Le problème de l'octroi des tarifs contingentaires qui s'est récemment posé concrètement à propos des bois tropicaux devrait trouver sa place dans le document de la C.E.E. (Recommandation 39, I, A c) page 15.

c) La Conférence s'est prononcée en faveur du maintien du principe de la préférence tarifaire. Le niveau actuel du tarif extérieur ne peut être modifié pour les produits intéressant les Etats associés, si ce n'est après consultation de ces Etats et dans le cas où des avantages compensatoires seraient consentis.

Si la Commission de la C.E.E. pense devoir proposer la réduction du tarif extérieur commun pour certains produits tropicaux tels que le café, le cacao et les bananes, les deux conditions - consultation et avantages compensatoires - devront être remplies. En aucun cas, la conception de l'Exécutif de la C.E.E. en la matière ne doit pas comporter le risque que des avantages commerciaux soient retirés sans qu'une pleine compensation ait lieu.

En formulant ces remarques, le Groupe de travail, s'inspirant des considérations faites à la Conférence de Strasbourg et des délibérations de la Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, est pleinement conscient de l'importance des relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et du problème de l'aide aux pays en voie de développement en général. (Recommandation 39, I A d), pages 16 et 17.

d) La Conférence a souligné l'intérêt que présenterait l'institution d'un système assurant une garantie minimum de débouché aux productions des Etats associés. Bien que la Commission de la C.E.E. en admette le principe, on ne trouve guère d'indications précises à ce sujet dans le document. Les propositions de l'Exécutif de la C.E.E. devraient être complétées dans ce sens (Recommandation 39, I B b) 1er alinéa, P.19).

e) La Conférence a attaché une grande importance aux mesures susceptibles de favoriser le stockage des produits tropicaux ainsi que son financement. Le document de la C.E.E. devrait être complété en ce sens (Recomm. 39, IB b), 3ème alinéa, page 20).

f) La Conférence a estimé que les mesures financières à prendre dans le cadre d'une action de stabilisation des prix et de soutien aux productions d'outre-mer pourraient être mises à la charge du Fonds de développement ; la Commission de la C.E.E., en revanche, a préconisé, à cet effet, la création d'une caisse commune de production. Le Groupe de travail n'est pas en mesure de prendre position à ce sujet. Il a toutefois tenu à attirer l'attention du Président de l'Assemblée et des organes que le Président estime devoir informer sur cette situation (Recommandation 39, I, dernier alinéa, p. 20).

g) Le problème de l'approvisionnement en énergie avec l'aide de l'Euratom dans certains Etats associés ne relève pas de la compétence de la C.E.E. Toutefois, la Commission de la C.E.E. pourrait prendre tous contacts utiles avec la Commission de l'Euratom et signaler ce problème dans son document (Recommandation 39, IV, page 21).

4. Problèmes de la coopération technique et des échanges culturels

a) La participation de la C.E.C.A. et de la C.E.E.A. à la coopération technique et aux échanges culturels est hautement souhaitable. La Commission de la C.E.E., compétente pour l'Association, devrait prendre des initiatives en ce sens (Recommandation 40, 4ème considérant, page 22).

b) Une action concertée de la Communauté et des Etats associés dans le domaine scolaire est apparue très souhaitable à la Conférence. La Commission de la C.E.E. devrait compléter son document en ce sens (Recommandation 40, par. 5, 6 et 9, pages 23 à 25).

c) La même remarque s'applique à une action dans le domaine de la formation professionnelle. Les §§ 11, 12, 13 et 14 notamment de la recommandation doc. 40 devraient être retenus par la Commission de la C.E.E. lorsqu'elle complètera son document (Recommandation 40, §§ 11, 12, 13 et 14, page 25).

d) L'admission d'étudiants africains et malgaches à la future Université Européenne, à envisager dans un règlement spécial, est, de l'avis de la Conférence, de la plus haute importance pour les échanges culturels dans le cadre de l'Association. La Commission de l'Euratom et le Conseil des Ministres devraient, le moment venu, en tenir compte (Recommandation 40, § 15, P. 26).

e) On ne peut que se féliciter de la création (suggérée par l'Exécutif de la C.E.E.) d'un Institut européen de développement. Toutefois, il faudrait examiner si, dans l'optique de l'Association, cet Institut ne devrait pas s'appeler "Institut Euro-Africain et Malgache de développement". (Recommandation 40, § 17, page 26).

5. Problèmes du Fonds de développement

a) En vue de respecter le principe de parité et l'esprit de coopération dont doit s'inspirer l'Association, une contribution des Etats associés au Fonds de développement doit être prévue. Le document de la C.E.E. devrait être complété en ce sens (Recommandation 41, b) II 1) 1er alinéa, page 27).

b) Un contrôle parlementaire de l'activité du Fonds doit être envisagé. Le document est à compléter en ce sens (Recommandation 41, b) II 1), 2ème alinéa, page 27).

c) La dénomination "Fonds commun de développement" semble mieux adaptée au caractère de l'Association que la dénomination "Fonds de développement" ou "Fonds européen de développement". (Recommandation 41, b), II 2), page 28).

d) En raison des modifications intervenues depuis la signature du Traité, la définition de nouveaux critères de répartition des moyens du Fonds paraît indispensable. Le document de la C.E.E. devrait être complété en ce sens (le cas échéant, après des entretiens avec les représentants des Etats africains et malgache) (Recommandation 41, b) II 4), page 28).

e) L'accroissement des ressources du Fonds a été jugé nécessaire pour la Conférence. La Commission de la C.E.E. a exprimé l'opinion qu'avec un capital sensiblement identique à celui du Fonds actuel des sommes plus importantes pourront être mises à la disposition des Etats associés, grâce à la possibilité d'octrois de prêts et de garanties d'emprunts. Il faudra veiller à ce que la diversité des modalités d'intervention du Fonds ait vraiment pour corollaire un accroissement de ses disponibilités (Recommandation 41, b) II 5) p. 28).

f) La Conférence a été d'avis que le Fonds devrait être établi pour une période illimitée. Si donc la nouvelle convention était établie pour une durée de sept ans seulement, il faudrait que le principe du concours financier par le truchement d'un Fonds ne puisse pas être mis en cause, étant entendu que ce principe est inscrit dans la IVème partie du Traité lui-même (Recommandation 41, b) II 5), page 28).

g) La diversité des modalités d'intervention du Fonds a été retenue par la Commission de la C.E.E. , encore que ces interventions soient réparties entre le Fonds et la Caisse commune de production. Cependant, le financement de certaines dépenses de fonctionnement ne semble pas figurer dans l'inventaire des interventions financières. Il y aurait lieu de compléter le document de la C.E.E. dans ce sens (Recommandation 41, b) II 6), pages 29 et 30).

6. Observations politiques

En sa séance du 18 juillet 1961, la Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement a été unanime à regretter :

- 1) que le document de la Commission de la C.E.E. ne lui ait pas été communiqué avant d'être transmis au Conseil de Ministres (doc.VIII/COM(61)110 final);
- 2) que la presse en ait eu connaissance avant elle et que la Commission ait dû se baser sur des informations de presse pour tenir ses délibérations ;
- 3) que l'attitude de la Commission de la C.E.E. ait pu ainsi donner l'impression de placer l'Assemblée et sa Commission compétente devant le fait accompli ;
- 4) que le document de la Commission de la C.E.E. n'ait pas fait plus amplement état des travaux de la Conférence de Strasbourg et apparaisse, de ce fait, de nature à diminuer l'importance de cette dernière.

Cette procédure n'a paru ni conforme aux usages qui règlent les rapports entre les Exécutifs et l'Assemblée, ni heureuse sur le plan politique. Le Groupe de travail, comme la Commission, estime par conséquent qu'elle ne doit plus être employée à l'avenir.

Rédaction : Direction des affaires générales de l'Assemblée
Parlementaire Européenne.

APE 6264